

Quimper, le 30 Août 1843

Monsieur le Maire,

Par testament sous seing privé en date du premier Septembre mil huit-cent quarante quatre, Monsieur Denis Francois-Marie de Legerville, qui est récemment décédé, a légué tous ses biens meubles et immeubles aux communes de Eglise-Fabrice et de Quimper. Nous venons, en notre qualité de ses héritiers en sang, faire appel à votre appel d'équité et aux sentiments de justice de votre conseil municipal et vous prions de refuser les libéralités testamentaires de Monsieur Léon Séguen de Legerville qui était atteint d'insanité d'esprit lorsqu'il a testé.

Vous savez sans doute déjà, Monsieur le Maire, qu'il est mort dans une maison de santé après avoir été soigné mentendement.

Il va nous être facile de vous démontrer que sa folie remonte au 1^{er} Septembre 1844, date de son testament et qu'à cette époque, il était à Quimper, lieu de son domicile, et notoirement public.

Dès le commencement de l'année 1845, le Tribunal civil de Quimper était saisi d'une demande d'interdiction contre Monsieur Léon de Séguen de Legerville et il prononçait.

son interdicton sur le vu d'un médecin dont il occumant le
important et un procès verbal enquis en 11 avril 1845. Pour
prouver l'idée de cet acte il est impossible de ne pas citer que
sieur Denis Leissegues Légerwill fut fou le 1^{er} septembre 1844
il apparaît que cet acte était notoirement connu à quinqu
Voici quelques extraits des dépositions des témoins entendus
la preuve jusqu'à la dernière évidence.

Monsieur Ernest Le Days :

"J'ai toujours entendu dire que Légerwill ne jouissait pas de la
plénitude de ses facultés intellectuelles; mais les trois faits
ci-dessus sont les seuls dont j'ai une connaissance personnelle."

Monsieur Moncaud :

"Sachant qu'il passait pour fou, je dis à traverser, tout
à la fois bien qu'il est fou."

Monsieur Marie Nicolas Bodin :

"J'en ai jamais eu avec le sieur Denis Légerwill aucune rela
tion personnelle. Je l'ai vu pour un fou à la tour
singulière d'un air égaré. C'est de reste l'opinion générale
Voilà des appréciations très positives données sur l'état mental
du sieur Denis Leissegues Légerwill. Mais il y a quelque chose
de plus probant encore, ce sont les faits qui ont été attestés par
moi en demandant par des personnes honorables."

Monsieur Denis Leissegues Légerwill testait le 1^{er} septembre 1844.
Voici ce qu'il faisait dans les derniers jours d'août de la même année.
C'est à dire peut-être vingt quatre ou quarante huit heures auparavant.
Déposition de Monsieur Louis Allanas Dollé, âgé de soixante-
deux ans, receveur des établissements de charité, demeurant à
quimper, dans l'enquête du 11 avril 1845.
"Vers le fin d'août dernier (1844) je causais avec le sieur Lagot

" sur sa porte, dans la rue Saint Catherine, lorsque le sieur Leris de
" Léger ville, qui semblait fort animé, passa et se tournant vers nous
" d'un air un peu menaçant nous dit qu'il nous demandait mal. Il était
" porteur d'une cravache qu'il agita devant nous. Je demandai au
" sieur Nagel si c'était lui qu'il en voulait. Il me répondit que je
" devais savoir, comme tout le monde, qu'il était fou. "

Nous n'avions pas la pensée, Monsieur le Maire, de vous
demander, soit de l'assistance à l'acte de mariage (ce qui serait
d'ailleurs bien inutile) l'abandon des intérêts que vous avez le
devoir de sauvegarder. L'on désirait de vous éclairer à fin que
vous puissiez prendre en connaissance de cause une décision
équitable et nous tenons à votre disposition toutes les pièces
que nous avons réunies et qui sont de nature à vous fixer
sur l'état mental de Monsieur Leissegues Léger ville.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de
sentiments de haute considération,
avec lesquels nous avons l'honneur d'être,
Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs

P. Monnier
au Domicile

J. de Pontlevoy née
de Leissegues de Léger ville
J. Dubouché
né Leissegues de Léger ville

20
Les soussignées dames, (Sylvie marie d. Leisigues
Legerville, veuve d. M^r Louis - marie Dubouvier; Sophie, marie -
de Leisigues - Legerville, épouse d. M^r Louis Rene de Pontleuoy;
Prudence - marie - Denise Dumanoir, v^e d. M. Joseph Pierre Mommier;
heritiers du sang d. Monsieur Denis d. Leisigues - Legerville
Décédée à Nantes le 16 août 1873, Déclarent s'opposer à
l'exécution d. testament d. dit Sieur Denis d. Leisigues - Legerville
qui était atteint d'aliénation mentale lorsqu'il a testé.

Ludic^{re} Dubouvier

L. Plessis le 11 janvier 1874

J. de Pontleuoy
née d. Legerville

V^e Mommier

née Dumanoir

Vu en Mairie à Quimper,
11 Janvier 1874.

Le Maire,

Harouez





Les Testaments.

Machme. Madame Marie Louise Demanoir, veuve Monnier, propriétaire, demeurant à Quimper.

Madame Sylvie Marie Michellé de Viesques de Egerville, veuve de M. Louis Marie Dubouche, propriétaire, demeurant à Redon.

Monsieur Louis René Sédou Tourant de Pontlevoy et dame Sophie Marie Vincente de Viesques de Egerville, son épouse qui s'autorise, demeurant ensemble à Rennes.

L'un d'eux

Monsieur Joseph Astor, Maire de la Ville de Quimper, y demeurant.

Agissant en sa dite qualité de Maire de la Ville de Quimper, et spécialement autorisé aux fins des présentes en vertu de délibération du Conseil municipal de la Ville de Quimper.

Monsieur Joseph Le Roux, maire de la Commune d'Erquy-Gaberie, y demeurant.

Agissant en sa dite qualité de Maire de la Commune d'Erquy-Gaberie, et spécialement autorisé aux fins des présentes en vertu de délibération du Conseil municipal de la dite Commune.

L'autre d'eux

Avant d'arriver au projet de transaction qui fait l'objet des présentes ont exposé ce qui suit:

Suivant Testament olographe en date à Quimper du premier Septembre mil huit cent quarante quatre, enregistré et déposé pour minute à M^e Testa, notaire à Quimper; Suivant acte à son rapport du premier Septembre mil huit cent quarante quatre, M^e Denis François Marie de Viesques de Egerville, propriétaire, demeurant à Quimper, a légué tous ses biens, savoir: pour trois quarts à la Ville de Quimper et pour un quart à la Commune d'Erquy-Gaberie, sous les conditions ci-après:

« Le legs concernant la Ville de Quimper sera employé à
« entretenir à perpétuité à l'une des écoles des Arts et Métiers de France, un nombre
« de jeunes gens en rapport avec le montant du revenu des biens affectés à cette destination.
« nation. Les jeunes gens ne pourront être désignés que parmi ceux nés à Quimper,
« de parents appartenant à la classe ouvrière et de préférence parmi les orphelins.

« Le legs concernant la Commune d'Erquy-Gaberie sera
« converti en rentes sur l'Etat et le produit de ces rentes sera distribué chaque
« année aux pauvres qui seront désignés par le Conseil municipal réuni à M^e les
« Prêtres de la dite Commune. »

Monsieur de Egerville, interdit pour cause de démence, Suivant jugement du Tribunal de première instance de Quimper en date du vingt six mai mil huit cent quarante cinq, est délégué à l'hôpital Saint Jacques à Nantes le 16 août 1873, laissant pour tous et uniques héritiers: M^{me} veuve Monnier, la cousine germaine, pour une moitié - M^{me} veuve du Bourdieu

et M^{me} de Pontlevoy, les Coutines germaines, pour l'autre moitié conjointement.

Le Testament ci-dessus relaté a été, après décès de M^{de} Egerville présenté par M^{le} le notaire à Quimper, à M^{le} le Procureur, à M^{le} le Président du Tribunal civil de Quimper, qui, par ordonnance du 18 août 1873, constatant l'authenticité du Testament en a ordonné la réintégration au nombre des minutes de l'étude du D^{re} M^{le} le notaire.

Les héritiers de M^{de} Egerville s'étant refusés au D^{re} de l'ordonnance à exécuter les legs faits au profit de la Ville de Quimper et de la Commune d'Erquie-Gaberie, et à en consentir la délivrance pour cause d'insuffisance d'esprit du Testateur, un procès était sur le point de s'engager.

Cela exposé.

Les soussignés, aux qualités qu'ils agissent, proposent et acceptent à titre de transaction de substituer une somme de cent mille francs aux legs faits par M^{de} Egerville au profit de la Ville de Quimper et de la Commune d'Erquie-Gaberie par le testament sus relaté, laquelle somme sera versée savoir : à concurrence de soixante-douze mille francs à la Ville de Quimper, et à concurrence de vingt-huit mille francs à la Commune d'Erquie-Gaberie, quote et nette de tous frais et sans intérêts jusqu'au jour du ~~décès~~ décret autorisant la présente transaction.

Le présent projet de transaction sera soumis à l'approbation du Gouvernement à l'effet d'obtenir un décret autorisant la Ville de Quimper et la Commune d'Erquie-Gaberie à accepter à la fois les legs qui leur ont été faits par M^{de} Egerville et la délivrance que se proposent de faire les héritiers pour la somme de cent mille francs dans les termes et conformément aux clauses ci-dessus.

Le présent projet sera considéré comme nul, de nul effet et non écrit, dans le cas où le Gouvernement refuserait son autorisation.

Fait quintuple entre les soussignés. (Rép. deux mots comme nuls.)

P^r M^{me} de Pontlevoy, Trebort le 6 juin 1874.
à Guimarois
Redon le 9 juin 1874
P^r Dubouche de Legerville



Mairie de Quimper le 13 juin 1874.

Le Maire,

[Signature]



Mairie d'Erquie-Gaberie le 13 juin 1874

Le Maire,

[Signature]

Le 11 juin 1874

J. D. Pontlevoy
né de Legerville

pour autorisation

[Signature]



192



consultation

Sur la transaction

entre
les héritiers de Legerville
et les communes de
Quimper et d'Erquie
Gabeuc.

Les Conseils soussignés appelés, en conformité de
l'arrêté du 21 février au XII, à donner sur la
transaction proposée entre les héritiers du S^r de Legerville
et les communes de Quimper et Erquie Gabeuc leur
avis préalable à l'homologation du Gouvernement,

vu le testament du dit sieur de Legerville contenant
des legs au profit de ces communes, les réclamations, les
observations et la transaction aux quelles cet acte a donné
lieu

vu également les avis de Parents, enquête, interrogatoire
et jugement portant interdiction du S^r de Legerville,

Estimant que les intérêts des dites communes ne sont
aucunement lésés par la transaction dont il s'agit,

Les motifs de cette résolution sont puisés dans les
faits de cette affaire qu'il est nécessaire de rappeler ici
succinctement.

M de Legerville est décédé, le 17 août 1873, dans
un hospice de Nantes où, par suite de son état
mortal, il était enfermé depuis vingt huit ans.
Quelques mois avant la poursuite en interdiction
exercée contre lui par le ministère public, à l'occasion
d'un acte de violence, il avait, par son testament
olographe du 4 septembre 1844, disposé de l'usufruit
de ses biens en faveur du S^r urbain de Legerville, son
frère, et il en avait attribué la nue-propriété, savoir :

1^o pour les trois quarts, à la commune de Quimper
à la charge que les revenus qu'elle en retirerait seraient
employés à entretenir des enfants d'ouvriers nés dans
cette ville aux écoles d'arts et métiers

2^o pour l'autre quart, à la commune d'Erquie Gabeuc
qui devait en distribuer les revenus à des pauvres désignés

par le conseil municipal et le prêtre de la commune.
La fortune du S. de Segerville, qui n'était alors
que de 3 à 4000^{fr} de rente, s'est élevée plus tard après
qu'il eut recueilli la succession de son père et par suite,
faute des économies opérées, que de l'augmentation des
valeurs locatives, à plus de 15000^{fr} de revenu.

Les communes de Quimper et d'Erquy Gubere,
en vertu de leur titre de légataires à titre universel
ont eu pouvoir, au décès du testateur, réclamer la
généralité de ses biens. Mais cette prétention a été
contestée par les héritiers du sang qui ont maintenu
que ces libéralités ne pouvaient être d'aucune valeur
parce qu'à l'époque où elles avaient été faites leur
auteur n'était pas sain d'esprit.

+ déjà alors
Et en effet, quand on se reporte à la procédure
d'interdiction, on voit que les excentricités du S. de
Segerville remontaient à environ trois années et
que son état d'aliénation unanimement reconnu
par les membres du conseil de famille, était de
notoriété dans la ville de Quimper avant d'être
judiciairement constaté.

Mais, d'une autre part, comme aucune trace
d'insanité n'apparaissant dans le testament et que
quelque part être, par ailleurs, l'état mental de
son auteur, il aurait pu être écrit dans une
intervalle lucide, la validité de cet acte demeurait
dans le domaine de l'appréciation des juges.

L'administration dans les circonstances eut
devoir conseiller aux communes d'éviter la voie
des procès ou les parties étaient prêtes à s'engager

d'Erquy

Erquy

et M. le Pape faisant appel dans le même sens
aux mêmes propos de l'Union de Consolation qui
ont fini par être acceptés.

La fortune de S. de Segerville est maintenant évaluée
en capital à 380 ou 400,000^{fr}. Les héritiers ont
offert 72,000 f. à la Commune de Quimper et
28,000 f. à la Commune de ~~Paris~~ pour prix de
leur compte d'entretien, l'un et l'autre ont
adhéré à ces proportions.

quand l'on examine ces bases de transaction au point
de vue du droit civil, c'est à dire des choses diverses avec
lesquelles les parties adverses auraient débattu la validité
du testament, l'on comprend que les deux communes
intéressées aient réduit leur prétentions ~~apparaissant~~ de
la valeur des biens litigieux. On ne peut pas en
effet se dissimuler, surtout quand on a sous les yeux
le procès verbal de l'Enquête de 1845 sur l'Etat
mental de S. de Segerville, que l'issue du procès
dans lequel allaient s'engager les parties, si elles ne
se fussent pas arrangées à l'amiable, devait être pour
perilleuse pour les Héritiers que pour les Communes.

Mais c'est au point de vue de l'Equité naturelle
que les parties semblent avoir prise pour règle
unique, que cet acte paraît devoir être particulièrement
envisagé. En disposant qu'après l'extinction de l'usufruit
légué à son père, les biens seraient partagés entre
les communes de Quimper et d'Erquy Gabuie, dans
les proportions établies par le testament et pour l'usage
qui s'y trouve spécifié, M. de Segerville était bien de

d'Erquy Gabuie

Erquy

Songer que sa destinée serait de survivre à son père
d'en recueillir l'héritage, d'être séquestrée du monde et
de laisser un patrimoine quadruple en valeur de celui
qui faisait l'objet de sa libéralité.

Ainsi la Commune de Quimper en se bornant à
revendiquer, comme équivalente aux trois quarts des
biens que le testateur entendait lui attribuer, la somme
de soixante douze mille francs, qu'elle reconnaît suffisante
pour l'accomplissement des conditions de ce legs, ne fait
que se conformer aux principes de l'Équité.

On peut en dire autant de l'assentiment donné
à cette transaction par la Commune d'Égué Gabrie
legataire du quart des mêmes biens, moyennant la
somme de vingt huit mille francs.

M. de Segerville avait clairement manifesté sa volonté
de ne pas avantager les Communes qu'il instituait pour
ses légataires. Celles-ci n'étaient que chargées d'en faire
un emploi qui se feroit conforme avec le montant des
revenus laissés à leur disposition.

Eût-il été juste que, dans de pareilles circonstances, les
Communes de Quimper, et d'Égué Gabrie vinssent au
préjudice de la famille de prévaloir de legs que leur
importance non prévue par le testateur mettrait en
désaccord complet avec l'esprit comme avec la lettre
même de ses dispositions ?

C'est par ces considérations que le Conseil soussigné
sous l'avis qu'il y a lieu pour l'administration
d'approuver la transaction proposée entre la dite commune
et les héritiers de M. de Segerville.

Délibéré à Quimper le 4 juillet 1874

A. de Ploré

Guézet

E. Carlier

de ses biens